

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 13 avril 2017 portant modification du cahier des charges
des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers**

NOR : DEVP1710083A

Publics concernés : organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets d'emballages ménagers.

Objet : conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des déchets d'emballages ménagers en application des articles R. 543-58 à R. 543-59 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Pour remplir leurs obligations, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages doivent mettre en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits, qui doit être approuvé par les pouvoirs publics, ou mettre en place collectivement un éco-organisme, qui doit être titulaire d'un agrément délivré par les pouvoirs publics. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'éco-conception des produits.

Le présent arrêté vise à modifier le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 fixant les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément aux structures qui en font la demande au titre de la gestion des déchets d'emballages ménagers. Les modifications précisent notamment certaines modulations des éco-contributions et les règles d'équilibrage financier entre les titulaires de l'agrément.

Références : l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10, et ses articles R. 543-53 à R. 543-65 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur en date du 29 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – A la fin du paragraphe II.4.b (i) « Méthode de calcul de la dotation aux provisions pour charges futures » du chapitre II « Règle d'organisation financière du titulaire », il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le titulaire fournit au plus tard le 30 juin de l'année $n + 1$ aux ministères signataires un rapport comprenant :

« – le point sur le montant, l'objet, et les raisons de la constitution des provisions pour charges futures de l'année n ;

« – ses engagements sur les mesures de maîtrise de ces provisions. »

II. – La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe III.3.a « Niveau de recettes » du chapitre III « Relations avec les adhérents » est ainsi modifiée :

« Le contrat type d'adhésion à l'éco-organisme stipule que les niveaux et le rythme de versement des contributions sont établis et le cas échéant modifiés afin de permettre au titulaire, à tout moment, de faire face aux sommes rappelées ci-dessus. » ;

III. – Au paragraphe III.3.c « Structure du barème amont » du chapitre III « Relations avec les adhérents » les mots : « au poids par matériau et » sont remplacés par les mots : « au poids par matériau (pour chacun des matériaux constitutifs des différents éléments de l'UVC), et sur une contribution » ;

IV. – Le (i) du paragraphe III.3.d « Modulation du barème amont » du chapitre III « Relations avec les adhérents » est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au plus tard au 1^{er} juillet 2017 » sont remplacés par les mots : « quinze jours après son agrément » ;

2° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le nombre d'unités d'emballage au sein de l'UVC ;

« – la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour pouvoir assurer le recyclage de certaines catégories d'emballages. Les emballages en PET opaque font l'objet de propositions spécifiques dans ce cadre. » ;

V. – Au premier alinéa du paragraphe IV.1.b « Contrat type » du chapitre IV « Relations avec les collectivités locales », les mots : « et au plus tard le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots : « dans les trente jours suivant son agrément, et en tout état de cause avant le 10 juillet 2017 » ;

VI. – Au premier alinéa du paragraphe V.2 « Programme d'actions territorialisé » du chapitre V « actions spécifiques à l'outre-mer », les mots : « avant le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « au plus tard 8 mois après son agrément » ;

VII. – Dans le paragraphe VI.1.d « Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage » du chapitre VI « Relations avec les acteurs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers » :

1° au septième alinéa du (i), les mots : « avant le 31 septembre 2017 » sont remplacés par les mots : « au plus tard 3 mois après son agrément » ;

2° au septième alinéa du (ii), les mots : « avant le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « au plus tard 6 mois après son agrément » ;

VIII. – Au premier alinéa du paragraphe VI.2 « Principe de proximité » du chapitre VI « Relations avec les acteurs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers », les mots : « Au plus tard le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots : « Au plus tard 8 mois après son agrément ».

IX. – Il est ajouté un paragraphe XII.2.c au chapitre XII « Relations avec les éventuels autres titulaires » ainsi rédigé :

« XII.2.c – Calcul des montants de l'équilibrage.

« La règle de calcul des montants de l'équilibrage est définie en annexe III.

« Le titulaire est tenu de fournir les données telles que définies à l'article R. 543-65 du code de l'environnement.

« Au plus tard le 15 janvier de chaque année n, le titulaire transmet au ministre chargé de l'environnement ou à un organisme désigné par le ministre chargé de l'environnement :

« – la liste de ses adhérents ;

« – la liste des collectivités avec lesquelles il est en contrat et leur population.

« Equilibrage de l'année n :

« I. – Avant le 30 mars de l'année n, le titulaire transmet au ministère chargé de l'environnement ou à un organisme qu'il désigne, les différentes données provisoires le concernant permettant le calcul de l'équilibrage et notamment les mises en marché de l'année n-1 correspondant aux contributions à percevoir au titre de l'année n et les soutiens prévisionnels qu'il estime devoir verser au titre de l'année n aux collectivités avec lesquelles il est en contrat, pour chacun des soutiens précisés en 2 a de l'annexe III.

« Avant le 30 avril de l'année n, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne publie les parts de marché amont et aval provisoires de chaque éco-organisme pour l'année n.

« Avant le 31 mai de l'année n, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne détermine le montant de l'équilibrage selon les modalités de l'annexe III.

« Au plus tard au 30 juin de l'année n, le ou les éco-organismes redevables versent aux autres éco-organismes le montant correspondant à la moitié de l'équilibrage pour l'année n. Au plus tard au 31 décembre de l'année n sauf pour l'année 2018 pour laquelle le II ci-dessous s'applique, le ou les éco-organismes redevables versent aux autres éco-organismes le montant correspondant à la seconde moitié de l'équilibrage pour l'année n. Le ou les éco-organismes redevables informent l'Etat (les ministères signataires et le Censeur d'Etat) de chaque versement. Le ou les éco-organismes devant recevoir un versement informent l'Etat (les ministères signataires et le Censeur d'Etat) de la réception de chaque versement.

« II. – Par ailleurs, au titre spécifique de l'année 2018, le titulaire transmet au ministère chargé de l'environnement ou à un organisme qu'il désigne, avant le 30 juin 2018, les données provisoires actualisées le concernant permettant le calcul de l'équilibrage, notamment l'écart de déclarations des adhérents entre mars et juin.

« Avant le 31 juillet de l'année 2018, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne publie les parts de marché amont et aval provisoires actualisées de chaque éco-organisme pour l'année 2018.

« Avant le 31 août de l'année 2018, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne détermine le montant de l'équilibrage actualisé selon les modalités de l'annexe III, notamment pour tenir compte des écarts entre les déclarations de mars et de juin.

« Au plus tard au 30 septembre de l'année 2018, le ou les éco-organismes redevables versent aux autres éco-organismes le complément par rapport au versement au 30 juin 2018 effectué en application du I, de façon à ce que le montant total versé ainsi actualisé corresponde à la première moitié de l'équilibrage actualisé pour l'année 2018. Au plus tard au 31 décembre 2018, le ou les éco-organismes redevables versent aux autres éco-organismes la seconde moitié de l'équilibrage actualisé. Le ou les éco-organismes redevables informent l'Etat (les ministères signataires et le Censeur d'Etat) du versement. Le ou les éco-organismes devant recevoir un versement informent l'Etat (les ministères signataires et le Censeur d'Etat) de la réception du versement.

« Régularisation de l'équilibrage de l'année (n – 1) :

« Avant le 30 mars de l'année n (à partir de l'année 2019), le titulaire transmet au ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne les différentes données définitives le concernant permettant le calcul de l'équilibrage et notamment les soutiens qu'il a versés au titre de l'année n-1 aux collectivités avec lesquelles il est en contrat, pour chacun des soutiens précisés en 2 a de l'annexe III.

« Avant le 30 avril de l'année n, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne publie les parts de marché amont et aval définitives de chaque éco-organisme pour l'année n-1.

« Avant le 31 mai de l'année n, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne détermine le montant de la régularisation de l'équilibrage de l'année précédente sur la base des données définitives.

« Au plus tard au 30 juin de l'année n, le ou les éco-organismes redevables versent aux autres éco-organismes le montant correspondant à cette régularisation de l'équilibrage. Le ou les éco-organismes redevables informent l'Etat (les ministères signataires et le Censeur d'Etat) du versement. Le ou les éco-organismes devant recevoir un versement informent l'Etat (les ministères signataires et le Censeur d'Etat) de la réception du versement. »

X. – L'annexe III est remplacée par le document se trouvant en annexe au présent arrêté.

XI. – L'annexe VII « Modulation des contributions en l'absence de mise en place d'un nouveau jeu de critères » est ainsi modifiée :

1° Après le dernier alinéa du « 2/ Majoration pour emballages perturbateurs », est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une majoration de 100 % de la contribution au poids au titre du plastique est appliquée aux emballages en PET opaque, tant que des solutions spécifiques de recyclage du PET opaque ne sont pas mises en œuvre. Si des solutions spécifiques ont été mises en place, le ministère chargé de l'environnement peut notifier au titulaire que cette majoration ne s'applique plus. »

2° Après le « 3/ Majoration pour emballages dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage », il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*/ Majoration pour la multiplicité d'unités d'emballage présentes dans une UVC.

Une majoration de la contribution de l'unité de vente consommateur concernée (la majoration porte uniquement sur la partie de la contribution liée à l'UVC et pas celle liée à la masse des différents matériaux constitutifs) est appliquée aux emballages en fonction du nombre d'unités d'emballages qu'elle contient, en ajoutant à la contribution initiale liée à l'UVC :

« – un montant égal à 80 % de la contribution initiale liée à l'UVC pour chaque unité d'emballage présente dans l'UVC à partir de la deuxième unité d'emballage et jusqu'à la cinquième unité d'emballages ;

« – auquel s'ajoute un montant égal à 60 % de la contribution initiale liée à l'UVC pour chaque unité d'emballage présente dans l'UVC à partir de la sixième unité d'emballage et jusqu'à la dixième unité d'emballages ;

« – auquel s'ajoute un montant égal à 40 % de la contribution initiale liée à l'UVC pour chaque unité d'emballage présente dans l'UVC à partir de la onzième unité d'emballages ; ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général des entreprises, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des collectivités locales et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

ANNEXE

Annexe III

Calcul de l'équilibrage entre EO de la REP emballages ménagers

1 - Calcul de l'équilibrage

Le montant à équilibrer entre les titulaires s'obtient **en comparant** pour chacun des éco-organismes:

- la part des soutiens aval « pris en compte par l'équilibrage » qu'il a versés, par rapport aux versements de soutiens de l'ensemble des éco-organismes ;
- la part amont des metteurs sur le marché qui ont adhéré à cet éco-organisme, par rapport à l'ensemble des metteurs sur le marché.

$$\text{Equ}_{EOi} = (\text{Pamont}_{EOi} - \text{Paval}_{EOi}) \times \sum_{EOi} (\text{SF}_{EOi} + \text{Cgest}_{EOi})$$

avec :

- Equ_{EOi} (€) = somme transférée en euros par l'EOi au titre de l'équilibrage
- Pamont_{EOi} (%) = part de marché amont de l'EOi
- Paval_{EOi} (%) = part de marché aval de l'EOi
- SF_{EOi} (€) = soutiens avals versés aux tiers pris en compte par l'équilibrage et versés par l'EOi
- Cgest_{EOi} (€) = coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour l'EOi

- $\sum_{EOi} (\text{SF}_{EOi} + \text{Cgest}_{EOi})$ (€) = somme des soutiens aval et coûts internes pris en compte par l'équilibrage et versés par tous les EO.

2 – Soutiens avals et coûts internes pris en compte par l'équilibrage

Deux types de coûts sont pris en compte : d'une part les soutiens avals versés aux tiers (principalement les collectivités) et d'autre part les coûts en interne aux éco-organismes pour assurer leurs missions.

a) Soutiens en aval versés aux tiers, à prendre en compte (SF_{EOi})

Le périmètre sur lequel porte l'équilibrage correspond aux coûts de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages ménagers encourus par les collectivités territoriales. Il couvre tous les soutiens versés directement par les titulaires aux collectivités locales au titre de la prise en charge d'une partie de leurs coûts et les dépenses potentielles des collectivités locales qui sont prises en charges directement par les titulaires. Tous ces soutiens sont précisés par le cahier des charges d'agrément (CDC).

- soutiens du barème F : Tus + Spr + Torga + Tvrt + Tum + Tvomr + Sas + SCC (annexe V du CDC)
- sommes versées dans le cadre du soutien à la transition (chapitre IV1c du CDC)
- sommes versées dans le cadre des mesures d'accompagnement : accompagnement de l'extension et autres mesures exceptionnelles d'accompagnement (chapitre IV3 du CDC)
- sommes versées dans le cadre des standards expérimentaux (chapitre VI1c du CDC)

- coûts des actions spécifiques à l'outre-mer (chapitre V du CDC)
 - soutien au programme d'action territorialisé (chapitre V2)
 - coûts nets liées à la garantie de reprise par l'EO dans les territoires ultramarins : ensemble des charges de transport de l'EO – recettes ventes des matériaux (chapitre V1c du CDC)
 - coûts nets liées au pourvoi : ensemble des charges de collecte, tri, transport de l'EO – recettes ventes des matériaux (chapitre V1b du CDC)
- soutien au transport (chapitre VI5ci du CDC)
- soutien en cas de prix de reprise négatif (chapitre VI1biv et VI5a du CDC).

b) Coûts internes à un éco-organisme, à prendre en compte (Cgest_{EOi})

Le périmètre sur lequel porte l'équilibrage correspond aux coûts de gestion des contrats passés entre le titulaire et les collectivités territoriales et engendrés pour répondre aux exigences du cahier des charges (y compris les coûts spécifiques liés à l'Outre-Mer). Ces coûts de gestion sont évalués à partir de coûts unitaires forfaitaires en faisant la somme de :

$C_{gest\ EOi} = a \text{ €} + b \text{ €} \times \text{nombre de contrat EOi} + c \text{ €} \times \text{population en contrat avec EOi} + d \text{ €} \times \text{population ultramarine en contrat avec EOi}$

- a : un forfait fixe (pour la mise en place d'un système informatisé de suivi des contrats, par exemple)
- b : un forfait par contrat signé par le titulaire (qui correspond au coût d'élaboration, de signature et d'enregistrement des contrats)
- c : un forfait par habitant des collectivités en contrat avec le titulaire
- d : un forfait majorant le forfait par habitant des collectivités ultramarines en contrat avec le titulaire ou en pourvoi pour tenir compte des spécificités en outre-mer.

Le montant de ces quatre forfaits est fixé annuellement par l'Etat en tenant compte des coûts de gestions constatés et de leur évolution. Ces forfaits sont uniques pour tous les titulaires.

3 - Calcul des parts de marché aval

La part de marché aval de chaque titulaire est obtenue en comparant les montants au titre du a) et du b) ci-dessus à la charge d'un éco-organisme, avec l'ensemble des charges de l'ensemble des éco-organismes au titre du a) et du b) ci-dessus.

$$P_{aval\ EOi} = \frac{(SF_{EOi} + C_{gest\ EOi})}{\sum_{EOi} (SF_{EOi} + C_{gest\ EOi})}$$

avec :

- Paval_{EOi} (%) = part de marché aval de l'EOi
- SF_{EOi} (€) = soutiens avals versés au tiers pris en compte par l'équilibrage et versés par l'EOi
- Cgest_{EOi} (€) = coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour l'EOi

4 - Calcul des parts de marché amont

La part de marché amont d'un éco-organisme est calculée par :

- le calcul d'une part de marché sur les masses des matériaux mis sur le marché
- le calcul d'une part de marché moyenne sur les UVC (tous matériaux confondus)
- l'attribution d'un coefficient de 1-P % à la part de marché sur la masse des matériaux et de P % à la part de marché sur les UVC.

$$\mathbf{Pamont_{EOi} = Pamont_{ton\ EOi} \times (1 - P) + Pamont_{UVC\ EOi} \times P}$$

avec :

- $Pamont_{EOi} (\%)$ = part de marché amont de l'EOi
- $Pamont_{ton\ EOi} (\%)$ = part de marché amont de l'EOi liée aux masses des matériaux
- $Pamont_{UVC\ EOi} (\%)$ = part de marché amont de l'EOi liée aux UVC
- $P (\%)$ = pondération entre les parts de marché amont en masse et en unité
avec $P = 20 \%$ pour 2018

4 – 1 - Calcul des parts de marché amont en masse

La part de marché en masse par matériau consiste à calculer les tonnages des adhérents de l'éco-organisme pour chaque matériau d'emballage (acier, alu, papier-carton non complexé, papier carton complexé, plastique, verre) par rapport à l'ensemble des mises sur le marché du même matériau.

Si des produits issus des metteurs sur le marché sont éligibles aux bonus ou redevables de majorations, le tonnage de ces produits est réduit à hauteur des bonus ou augmenté à hauteur des majorations afin de ne pas pénaliser les éco-organismes qui appliquent, conformément au cahier des charges, ces bonus et ces majorations dans les éco-contributions qu'ils touchent de la part de ces metteurs sur le marché.

On obtient la part de marché en masse par matériau.

La part de marché en masse tous matériaux confondus, est calculé en attribuant une charge financière par matériau, proportionnel au Tus (tarif de soutien aval de base du matériau) augmenté de l'AZE (aide aux zones éloignées du matériau) et en considérant les tonnes recyclées du matériau.

$$\mathbf{Pamont_{ton\ EOi} = \frac{\sum_{matériau} [T\ contribuant_{matériau\ EOi} \times (1+EM_{matériau\ EOi}) \times Charges_{matériau}]}{\sum_{matériau} \left[\sum_{EOi} [T\ contribuant_{matériau\ EOi} \times (1+EM_{matériau\ EOi})] \times Charges_{matériau} \right]}}$$

- $T\ contribuant_{matériau\ EOi} (t)$ = tonnages contribuant à l'EOi,
- $EM_{matériau\ EOi} (\%)$ = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation du barème pour le matériau et pour l'EOi
- $Charges_{matériau} (€/t)$ = montant des charges supportées par tonne de matériaux

Précisions sur les tonnages pris en compte dans $T\ contribuant_{matériau\ EOi}$:

Tous les tonnages contribuant sont pris en compte, y compris ceux des déclarations simplifiées qui sont traduites en tonnage par l'EO.

Les éventuels contributions aux forfaits (maxi 20.000 UVC) sont traduites par l'ADEME en tonnage sur la base de :

$$\left(\sum_{EOi} \text{ tonnages contributeurs} / \sum_{EOi} \text{ nombre d'UVC contributeurs} \right) \times 20.000$$

Détail du calcul de $EM_{\text{matériau_EOi}}$:

$$EM_{\text{matériau_EOi}} = \left(\sum_{\text{majoration}} \left[\sum_{\text{UVC}} \text{ tonnage matériau majoration} \times N_{\text{majoration}} \right] - \sum_{\text{bonus}} \left[\sum_{\text{UVC}} \text{ tonnage matériau bonus} \times N_{\text{bonus}} \right] \right) / T_{\text{contributeur_matériau_EOi}}$$

avec :

- tonnage matériau majoration (t) = tonnage du matériau concernés par le niveau de majoration
- $N_{\text{majoration}}$ (%) = niveau de majoration
- tonnage matériau bonus (t) = tonnage du matériau concernés par le niveau de bonus
- N_{bonus} (%) = niveau de bonus

Détail du calcul de Charges matériau :

Le montant des charges supportées par tonne de matériaux est calculé pour l'ensemble des EO. Ce montant est le même pour tous les EO.

$$\text{Charges matériau} = (\text{Tus}_{\text{matériau}} + 0,5 \times \text{AZE}_{\text{matériau}}) \times \text{Trecycs}_{\text{matériau}}$$

- $\text{Tus}_{\text{matériau}}$ (€/t) = montant du tarif unitaire du soutien à la tonne recyclée du matériau tel que défini dans le cahier des charges. Pour les plastiques, on retient le Tus plastique collectivités avec extension ;
- $\text{AZE}_{\text{matériau}}$ (€/t) = montant de l'aide aux zones éloignées moyen du matériau pour les tonnes recyclées ;

Valeurs de l'AZE à prendre en compte :

Matériau	AZE €/ t
Acier	14,0
Aluminium	35,3
PCNC	2,0
PCC	17,0
Plastique	6,9
Verre	7,3

- $\text{Trecycs}_{\text{matériau}}$ (%) = taux prévisionnel de recyclage national du matériau pour la collecte sélective pour l'année n, correspondant à une augmentation linéaire pour atteindre tous matériaux confondus, l'objectif de 75% en 2022.

Matériau	2018	2019	2020	2021	2022
Acier	41,9%	44,0%	46,0%	48,0%	50,0%
Aluminium	16,2%	17,6%	19,1%	20,5%	22,0%
PCNC	70,4%	71,8%	73,2%	74,6%	76,0%

PCC	52,3%	53,9%	55,6%	57,3%	59,0%
Plastique	30,7%	33,1%	35,4%	37,7%	40,0%
Verre	87,0%	87,7%	88,5%	89,2%	90,0%

Pour les matériaux sans Tus définis dans le cahier des charges on retient la valeur la plus élevée de Charges_{matériau} calculée pour les autres matériaux.

4 – 2 - Calcul des parts de marché amont en UVC

La part de marché en UVC est le rapport entre le nombre d'UVC mis sur le marché par les adhérents de l'éco-organisme par rapport à l'ensemble des UVC mis sur le marché.

Si des UVC issus des metteurs sur le marché sont éligibles aux bonus ou redevables de majorations, le nombre d'UVC concernés est réduit à hauteur des bonus ou augmenté à hauteur des majorations afin de ne pas pénaliser les éco-organismes qui appliquent, conformément au cahier des charges, ces bonus et ces majorations dans les éco-contributions qu'ils touchent de la part de ces metteurs sur le marché.

$$P_{\text{amont}}_{\text{UVC EO}_i} = N_{\text{UVC EO}_i} \times (1 + EM_{\text{UVC EO}_i}) / \sum_{\text{EO}_i} [N_{\text{UVC EO}_i} \times (1 + EM_{\text{UVC EO}_i})]$$

avec :

- $N_{\text{UVC EO}_i}$ (nombre uvc) = nombre d'UVC contribuant à l'EO_i, y compris les déclarations simplifiées qui sont traduites en équivalent UVC par l'EO.
- $EM_{\text{UVC EO}_i}$ (%) = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation du barème pour l'EO_i

$$EM_{\text{UVC EO}_i} = \left(\frac{\sum_{\text{majoration}} \left[\sum_{\text{UVC}} \text{nombre}_{\text{UVC majoration}} \times N_{\text{Majoration}} \right] - \sum_{\text{bonus}} \left[\sum_{\text{UVC}} \text{nombre}_{\text{UVC bonus}} \times N_{\text{bonus}} \right]}{N_{\text{UVC EO}_i}} \right)$$

avec :

- nombre_{UVC majoration} (nbre uvc) = nombre UVC concernées par le niveau de majoration
- $N_{\text{Majoration}}$ (%) = niveau de majoration
- nombre_{UVC bonus} (nbre uvc) = nombre UVC concernées par le niveau de bonus
- N_{bonus} (%) = niveau de bonus

5 - Proposition d'évolution par le titulaire

Le titulaire peut proposer une évolution des coefficients utilisés dans la présente annexe (notamment pondération des parts de marché en UVC et en masse pour la part amont, forfaits pour les coûts de gestion pour la part aval). Il peut également proposer une évolution du calcul du terme charges matériaux utilisé dans la présente annexe (notamment valeurs de l'AZE, coefficients relatifs à la part relative du Tus et de l'AZE, prise en compte d'autres postes de charges du paragraphe 2a de la présente annexe).

Il transmet alors une proposition justifiée aux ministères signataires.

En cas d'accord, les ministères signataires notifient aux titulaires cet accord ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouveaux coefficients.